

TABLE DES MATIERES.

- Signature en blanc mise ensuite de l'ordre sans être rempli, ne sert que d'endossement.* 4. 582
- Quel est l'effet de la signature collective.* 10
- Quelle différence il y a entre les signatures en blanc, qui se mettent au dos des lettres de Change, & les avals.* 94
- Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre la propriété successivement des uns aux autres qui les ont fait; ou si elles ne doivent passer que pour des endossements ou des avals.* 230
- Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, sçavoir qui des trois sera réputé propriétaire de cette lettre de Change.* *là-même.*
- Pourquoi une simple signature en blanc au dos d'une lettre de Change, ne peut passer pour un ordre portant cession & transport, ni pour une procuration.* 233
- Quelle est l'effet d'une signature en blanc.* *là-même.*
- Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la premiere est réputée ordre & la dernière pour servir de quittance; ou si la premiere ne peut servir que de quittance, & les autres d'avals, c'est-à-dire de cautionnement, & quel en est le véritable usage.* 252
- Pourquoi de simples signatures qui sont au dos d'une lettre de Change, ne peuvent être réputées des ordres au profit des uns & des autres.* 259
- Pourquoi les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change donnent lieu aux grandes usures.* 276
- Six V. défend les Contrats de société, par lesquels on assure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer.* 176
- Société.* Si un pere Marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils Marchand; avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société. 8
- Si plusieurs Actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde société entre un pere & un fils Marchands.* 28
- Si une clause d'un Acte de société, qui porte qu'en cas de mort d'un des associez, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux héritiers du décédé, la somme à laquelle se monteront ces profits faits jusqu'au jour de son décès, se doit entendre sans déduction des pertes qui ont été faites, parce qu'il n'est point parlé de la déduction des pertes dans ladite société.* 69
- Si l'on peut stipuler dans un Acte de société en commandite, dans laquelle les associez contribuent également au fond, que l'un des associez prendra dix pour cent de profit par chacun an sur le pied de son fond, sans être tenu de supporter les pertes qui arriveront à la société.* 170
- Si cette société est usuraire & défendue, tant par les loix divines qu'humaines.* *là-même.*
- Société Leonine ou de Lyon, ce que c'est.* 171. 176.
- Par quel droit est défendue.* *là-même.*
- D'où est tirée cette maniere de parler.* *là-même.*
- Observations sur l'Acte de société cy-dessus, où l'on voit que cette*